



VILLE DE BONNEVAL

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

du Maire de Bonneval

LE MAIRE DE LA VILLE DE BONNEVAL,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté municipal N° 003/2025

**OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement pour interventions ponctuelles sur le réseau d'éclairage public**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et 2213.2 et suivants,  
**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée relative à la circulation routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1971, 27 mars 1973, 10 et 23 juillet 1974 et 6 juin 1977,

**Vu** l'ordonnance du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation et du roulage,

**Vu** la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** le Code Pénal et le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 610-1 et suivants,

**Vu** la demande de réglementation de circulation et de stationnement formulée par Monsieur BEZAULT Johann de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Pôle Éclairage Public (ZA du Bois Gueslin 28630 MIGNIERES), qui réalise les travaux d'entretien et des interventions de dépannage sur le réseau d'éclairage public du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 sur l'ensemble de la Commune de Bonneval,

**Considérant** que la Commune de Bonneval a confié la gestion de l'éclairage public au Syndicat Territoire d'ENERGIE 28 (65 rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE) qui fait réaliser les travaux sur le réseau par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Pôle Éclairage Public,

**Considérant** que les interventions d'entretien et de dépannage à réaliser sur le réseau d'éclairage public sont des interventions ponctuelles de courte durée et non programmables,

**Considérant** que pour réaliser ces interventions, les salariés de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Pôle Éclairage Public, sont susceptibles d'avoir besoin de mettre en œuvre des moyens techniques qui peuvent modifier la circulation et/ou le stationnement sur le territoire de la Commune,

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, la circulation peut être perturbée et le stationnement peut être interdit pour la mise en place de chantier mobile pendant les interventions de dépannage et de petits travaux ponctuels réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Pôle Éclairage Public sur le réseau d'éclairage public de la Commune.

**Article 2** : Du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, la circulation des véhicules peut être réduite au niveau du chantier mobile, elle peut se faire par alternat réglée par panneau mobile B 15/C 18.

La vitesse de circulation des véhicules peut être limitée à 30 km/h en fonction de l'empiètement du chantier sur la voie.

**Article 3** : Cet arrêté ne s'applique qu'aux interventions ponctuelles et non programmées (chantier mobile inférieur à deux heures) ainsi qu'aux interventions urgentes de mise en sécurité.

Pour les interventions nécessitant une modification des règles de stationnement et de circulation plus importantes, une demande d'arrêté spécifique devra être déposée.

**Article 4** : Afin de permettre la fluidité de la circulation sur le territoire, il convient de coordonner les différents travaux, l'entreprise devra donc signaler dans un délai raisonnable (24 heures) par mail aux services techniques et aux services de la Police Municipale la présence de ses techniciens sur le territoire de la Commune.

**Article 5** : La signalisation de travaux, de limitation de vitesse, d'alternat sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Pôle Éclairage Public à sa charge et sous responsabilité.

**Article 6** : Ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de subdivision départementale du Dunois  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bonneval,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Orgères en Beauce,  
Monsieur le Directeur Départemental du service incendie,  
Monsieur le Directeur des services techniques,  
Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale  
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bonneval, le 06 janvier 2025  
Le Maire, Eric JUBERT

Certifié exécutoire  
Publié le : 06 janvier 2025

